



Novembre 2026

---

# **Rapport explicatif concernant la modification de novembre 2026 de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR)**

---

## Table des matières

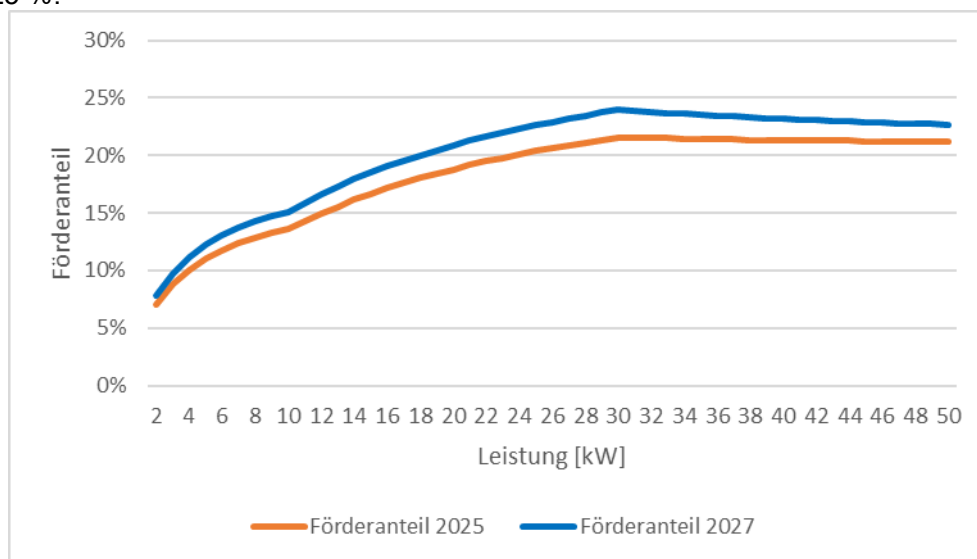
1.	Présentation du projet.....	1
1.1	Adaptation de la rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques.....	1
1.2	Géothermie.....	2
1.3	Énergie éolienne.....	2
1.4	Biomasse.....	3
2.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes .....	3
3.	Conséquences économiques, environnementales et sociales .....	3
4.	Commentaires des dispositions.....	4

## 1. Présentation du projet

### 1.1 Adaptation de la rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques

Le Conseil fédéral fixe les taux de la rétribution unique (RU) allouée pour les installations photovoltaïques dans l'OEneR. L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) les contrôle régulièrement. Dans le respect de la disposition légale limitant l'encouragement des installations avec consommation propre à 30 % au maximum des coûts des installations de référence, le Conseil fédéral a jusqu'à présent adapté les taux en se basant sur l'évolution des prix des installations photovoltaïques, qui sont régulièrement relevés par l'OFEN, ainsi que sur le développement du photovoltaïque. Ce développement a été particulièrement marqué entre 2018 et 2025, raison pour laquelle les taux de rétribution ont fait l'objet de réductions notables. Au cours de cette période, le montant moyen de l'encouragement a baissé de 636 à 358 francs par kilowatt (kW) de puissance installée, ce qui représente une hausse considérable de l'efficacité des subventions. Dans le contexte du ralentissement du développement de la puissance, de l'ordre de 15 à 20 %, observé à partir de 2025, les taux d'encouragement seront relevés au 1<sup>er</sup> avril 2027, conformément à la logique suivie jusqu'à présent par le Conseil fédéral. Ainsi, les contributions liées à la puissance augmenteront de 40 francs par kW dans la classe de puissance inférieure à 30 kW et passeront à 400 francs par kW pour les installations ajoutées et les installations isolées et à 440 francs par kW pour les installations intégrées. Bien que le développement ralentisse dans toutes les classes de puissance, seule la classe de puissance inférieure à 30 kW fera l'objet d'une hausse des taux d'encouragement, et ce pour les raisons suivantes :

- 1) La part de l'encouragement, autrement dit l'encouragement par rapport aux coûts par kW de puissance installée, est particulièrement modeste dans le cas des puissances faibles et bien inférieure au maximum légal de 30 %, comme le montre le graphique<sup>1</sup> suivant. Elle est d'environ 17 % pour une installation typique dans une maison individuelle et serait désormais portée à 19 %. Pour les installations plus importantes, la part de l'encouragement se situe entre 20 et 25 %.



- 2) Les conditions relatives aux recettes provenant de l'injection de ces installations conformément à l'obligation de reprise et de rétribution (art. 15 de la loi du 30 septembre 2016 sur

<sup>1</sup> Remarque : ce graphique n'est disponible qu'en allemand.

l'énergie ; LEné ; RS 730.0) ont fait l'objet de modifications fréquentes ces derniers temps. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, lorsque les gestionnaires de réseau et les producteurs ne parviennent pas à s'entendre sur une rétribution, celle-ci correspond au prix du marché moyen sur un trimestre (« prix de marché de référence »). À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, sous réserve d'une disposition transitoire, la rétribution correspondra au prix du marché à l'heure, puis ultérieurement au quart d'heure, au moment de l'injection. En outre, des rétributions minimales s'appliquent afin de protéger les producteurs disposant d'installations d'une puissance inférieure à 150 kW contre des prix du marché trop bas. Si le prix de marché de référence est inférieur à la rétribution minimale, le gestionnaire de réseau de distribution verse à l'exploitant de l'installation la différence entre le prix de marché de référence et la rétribution minimale. Ces changements importants et ces adaptations fréquentes posent certains défis, notamment pour les particuliers qui investissent dans de nouvelles installations et qui devront à l'avenir piloter leur injection afin d'optimiser leurs recettes. L'incertitude qui en résulte dans le secteur privé du développement du photovoltaïque, qui représente tout de même environ 40 % du développement de toutes les énergies renouvelables en Suisse, est au moins partiellement compensée par cette hausse de la rétribution unique.

## 1.2 Géothermie

Une nouvelle disposition est introduite à l'art. 87z<sup>bis</sup>, al. 3 complétée par une adaptation en conséquence du chiffre 2.3 de l'annexe 2.5 et du chiffre 4, let. j de l'annexe 2.6. Cette disposition précise la définition des coûts imputables en excluant explicitement les montants déjà couverts par d'autres sources de financement. Elle stipule désormais que les coûts indemnisés par des tiers, notamment par le biais de contributions cantonales, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la contribution fédérale.

L'objectif de ce changement est de prévenir tout cumul de subventions pour les mêmes postes de dépenses des projets de géothermie et d'assurer une utilisation efficiente des ressources financières de la Confédération. Cette précision juridique offre une plus grande transparence aux requérants et confirme que l'aide fédérale se concentre uniquement sur la part des coûts d'investissement effectifs qui reste à la charge résiduelle du porteur de projet, après déduction de tout autre soutien public ou tiers. Il ne s'agit pas ici d'une adaptation au sens d'une modification, mais d'une adaptation au sens d'une précision visant à empêcher un double financement par l'État et le canton. Le mode de calcul n'est en rien modifié.

Par ailleurs, il est rappelé que l'éligibilité aux contributions d'investissement n'est pas limitée aux acteurs privés. Les collectivités publiques, au premier rang desquelles les cantons, peuvent également solliciter ces contributions, au même titre que les acteurs privés.

## 1.3 Énergie éolienne

Depuis peu, les normes internationales reconnaissent les mesures LiDAR comme base pour les prévisions de rendement. Ce type de mesure a un impact moindre sur l'environnement que les mesures du vent sur un mât haut. C'est pourquoi, outre ces dernières, des mesures LiDAR suffiront désormais également pour déposer une demande de contribution d'investissement ou de prime de marché flottante. De plus, les exigences de l'actuelle let. c sont supprimées, car les autres exigences sont jugées suffisantes.

## 1.4 Biomasse

Grâce aux adaptations apportées au niveau de l'encouragement des installations de biomasse, les installations de biogaz existantes qui font l'objet d'une rénovation notable bénéficient d'un accès simplifié à la prime de marché flottante et aux contributions d'investissement. En outre, les taux des bonus pour la biomasse issue de l'agriculture et pour l'utilisation de la chaleur sont augmentés pour toutes les installations qui remplissent les conditions requises.

Dans le même temps, l'introduction d'une distance de transport maximale pour les cosubstrats dans le cadre du bonus pour la biomasse issue de l'agriculture vise à inciter les installations agricoles à générer principalement de la valeur ajoutée locale, à réduire au minimum l'impact écologique négatif lié aux transports et à éviter l'utilisation des subventions, par exemple, pour l'achat de cosubstrats à l'étranger.

## 2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

L'augmentation de la contribution liée à la puissance dans le cadre de la rétribution unique des installations photovoltaïques n'a aucune conséquence pour la Confédération, les cantons et les communes. Les rétributions uniques sont financées par les consommateurs d'électricité au moyen du supplément perçu sur le réseau, qui reste inchangé. Les moyens limités disponibles dans le fonds alimenté par ce supplément étant destinés à l'encouragement de l'électricité issue des installations hydrauliques, éoliennes, photovoltaïques et de biomasse, ces installations sont en concurrence les unes avec les autres. Si ces moyens venaient à s'épuiser, il conviendrait d'en tenir compte lors de la répartition des ressources conformément à l'art. 36, al. 2, LEne.

Les adaptations proposées dans le domaine de la géothermie n'entraînent pas de coûts supplémentaires pour l'organe d'exécution. Il s'agit de clarifications qui facilitent le travail à tous les niveaux de l'administration publique.

Les adaptations proposées dans le domaine de l'énergie éolienne n'entraînent pas de charges supplémentaires. La suppression des exigences énoncées à l'actuelle annexe 2.4, ch. 2.1, let. c, apporte une légère simplification de l'examen des demandes par l'organe d'exécution.

Les adaptations proposées dans le domaine de la biomasse entraînent des charges supplémentaires pour l'organe d'exécution. En particulier, la nouvelle distance maximale de transport dans le cadre du bonus pour la biomasse issue de l'agriculture nécessitera, à partir de 2028, une légère adaptation de la vérification annuelle et des mécanismes de contrôle à bas seuil supplémentaires afin de garantir que les cas suspects soient détectés et examinés de manière plus approfondie. Étant donné que l'exécution est financée par le fonds alimenté par le supplément perçu sur le réseau, les adaptations n'entraînent aucune charge financière supplémentaire pour la Confédération.

## 3. Conséquences économiques, environnementales et sociales

Le relèvement de la contribution liée à la puissance versée dans le cadre de la rétribution unique est bénéfique à l'essor du photovoltaïque et contribue à atteindre le développement escompté des énergies renouvelables en Suisse.

Les adaptations proposées dans le domaine de la géothermie contribuent à clarifier les conditions-cadres financières des projets. Les conséquences sociales et environnementales de ces clarifications sont minimales.

Les adaptations proposées dans le domaine de l'énergie éolienne visent à faciliter la tâche des porteurs de projets qui doivent effectuer des mesures du vent et remplir les exigences relatives aux documents de demande. De plus, ces adaptations contribuent à préserver l'environnement, car il ne sera plus nécessaire dans tous les cas d'effectuer des mesures du vent à l'aide de mâts hauts équipés d'ancrages pour les haubans.

Les adaptations proposées dans le domaine de la biomasse améliorent la rentabilité, en particulier des installations de biogaz existantes. L'introduction de distances de transport maximales pour les cosubstrats dans le cadre du bonus pour la biomasse issue de l'agriculture permet de réduire le trafic et les émissions qui y sont liées.

## 4. Commentaires des dispositions

### *Art. 30b<sup>bis</sup>, al. 1, let. e*

Cette disposition se réfère actuellement, à tort, à une demande « de contribution d'investissement », alors qu'elle figure dans le chapitre consacré à la prime de marché flottante et non dans celui consacré aux contributions d'investissement allouées pour les installations hydroélectriques (chap. 5). Cette erreur est désormais corrigée par la suppression de la précision.

### *Art. 30e, al. 3*

Par le passé, les installations de biogaz agricoles fermentaient généralement de grandes quantités de cosubstrats très énergétiques. L'OEneR entend inciter les installations agricoles à adopter une approche plus locale si elles souhaitent bénéficier du bonus pour la biomasse issue de l'agriculture. Ainsi, pour obtenir ce bonus, la distance de transport des cosubstrats ne devra, à l'avenir, pas excéder 50 km. Certaines installations auront tendance à réduire la quantité et la teneur énergétique des cosubstrats. En contrepartie, davantage d'installations agricoles de biogaz pourront pratiquer la codigestion. Dans ce contexte, l'exigence selon laquelle les installations de biogaz doivent produire autant d'énergie qu'avant une rénovation notable est assouplie. Concrètement, cette exigence ne s'appliquera plus aux installations qui, au terme de la durée de rétribution, sortent du système de rétribution de l'injection (SRI) et souhaitent entrer dans le système de la prime de marché flottante en raison d'une rénovation notable. L'exception concerne toutefois uniquement les installations qui sont restées dans le SRI jusqu'à la fin de la durée de rétribution et pas celles qui en ont été exclues avant la fin de la durée de rémunération ou qui l'ont quitté volontairement.

### *Art. 30e<sup>bis</sup>, al. 3, et art. 85, al. 3*

Les réactions de la branche ont montré qu'une réduction des taux applicables en cas d'agrandissement et de rénovation notables à 75 % des taux applicables aux nouvelles installations n'est pas justifiée.

### *Art. 69, al. 3*

De manière analogue à l'art. 30e, al. 3, l'exigence selon laquelle les installations de biogaz doivent produire autant d'énergie qu'avant une rénovation notable est également assouplie dans le contexte de la contribution d'investissement, et ce bien que cette contribution ne soit liée à aucune restriction concernant la distance parcourue par les cosubstrats, étant donné qu'elle ne donne lieu à aucun bonus pour la biomasse issue de l'agriculture. Cet assouplissement vise à inciter également les installations qui bénéficient d'une contribution d'investissement en raison d'une rénovation notable à utiliser des substrats issus de sources locales.

La suppression de cette exigence en cas d'encouragement par des contributions d'investissement concerne uniquement les installations qui, au terme de la durée de rétribution, sortent du SRI et font

une demande de contribution d'investissement suite à une rénovation notable, ainsi que les installations qui sont restées dans le SRI jusqu'à la fin de la durée de rétribution, mais pas les installations qui ont été exclues du SRI avant la fin de la durée de rétribution ou qui l'ont quitté volontairement.

*Art. 87z<sup>bis</sup>, al. 3*

Le nouvel al. 3 dispose que les coûts d'investissement déjà indemnisés d'une autre manière, en particulier par des contributions cantonales octroyées pour la prospection, la mise en valeur ou la réalisation d'une installation géothermique, ne sont pas imputables et doivent donc être déduits des coûts d'investissement.

*Art. 108e*

Tant les exigences relatives à la distance de transport maximale que l'augmentation correspondante des taux des bonus doivent pouvoir produire un effet immédiat et à grande échelle. C'est pourquoi elles doivent également s'appliquer aux installations de biomasse qui bénéficient déjà d'une contribution aux coûts d'exploitation ou d'une prime de marché flottante.

*Annexe 2.1, ch. 2.8 et 2.9*

Les taux de la rétribution unique augmenteront au 1<sup>er</sup> avril 2027. Ainsi, les contributions liées à la puissance augmenteront de 40 francs par kW dans la classe de puissance inférieure à 30 kW et passeront à 400 francs par kW pour les installations ajoutées et les installations isolées et à 440 francs par kW pour les installations intégrées.

*Annexe 2.3, ch. 7.1.1.2 et 7.2.1*

S'agissant des contributions d'investissement allouées pour les installations de biogaz agricoles, la distance de transport maximale des cosubstrats ne constitue pas un critère d'encouragement. Néanmoins, l'objectif est d'inciter ces installations à générer une valeur ajoutée locale et à réduire au minimum l'impact écologique lié aux transports. L'énergie issue de cosubstrats transportés sur une distance supérieure à 50 km n'est donc pas prise en compte dans le calcul du montant de la subvention.

Divers signaux provenant de l'exécution et de la branche indiquent que les taux applicables aux installations de biogaz d'une puissance supérieure à 100 kW sont nettement trop élevés. Ces taux sont donc abaissés conformément à l'état actuel des connaissances.

*Annexe 2.4, ch. 2.1*

Les exigences minimales posées aux mesures du vent à l'emplacement d'une nouvelle installation dans le cadre d'une demande de contribution d'investissement ou de prime de marché flottante sont adaptées. Actuellement, une mesure doit obligatoirement être réalisée au moyen d'un mât haut. Cette exigence semble toutefois disproportionnée dans certains cas, d'autant plus que les mesures LiDAR sont désormais reconnues dans les normes internationales comme base pour les prévisions de rendement. À l'avenir, une mesure LiDAR suffira donc également pour déposer une demande.

Les mesures LiDAR sont soumises aux mêmes conditions que les mesures réalisées au moyen d'un mât. Le LiDAR doit être installé dans le périmètre du parc (let. a), la mesure doit être effectuée à une hauteur au moins égale aux deux tiers de celle du moyeu ou d'au moins 100 m au-dessus du sol (let. b) et pendant au moins douze mois consécutifs (let. c), et les données de mesure doivent être disponibles pour 80 % du temps au moins (let. d).

Les exigences supplémentaires inscrites à l'actuelle let. c sont supprimées afin de simplifier l'exécution. Les autres exigences sont en effet suffisantes.

### *Annexe 2.5, ch. 2.1 et 2.3*

Le ch. 2.1 fait l'objet d'une modification purement formelle, les travaux (actuellement let. b) étant désormais mentionnés avant l'acquisition proprement dite des géodonnées (actuellement let. a). Cette modification reflète mieux la chronologie des étapes techniques.

Le ch. 2.3 est adapté en raison de la nouvelle disposition inscrite à l'art. 87z<sup>bis</sup>, al. 3, de sorte que les coûts couverts par des tiers, par exemple des contributions cantonales, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la contribution d'investissement octroyée pour la prospection et la mise en valeur (let. b).

### *Annexe 2.6*

Au vu de la nouvelle disposition inscrite à l'art. 87z<sup>bis</sup>, al. 3, le ch. 4 est complété par une nouvelle let. j disposant qu'une demande de contribution d'investissement doit comporter des données sur les autres aides financières.

### *Annexe 5, ch. 3.4 et 3.6.3, et annexe 6.3, ch. 3.4 et 3.5.3*

Le présent projet prévoit une révision du bonus alloué pour les installations de biomasse agricoles dans le cadre de la contribution aux coûts d'exploitation (annexe 5) et de la prime de marché flottante (annexe 6.3).

Désormais, deux catégories de bonus distinctes seront introduites pour les installations utilisant au maximum 10 % de cosubstrats, d'une part, et pour celles utilisant plus de 10 % mais au maximum 20 % de cosubstrats, d'autre part (actuellement : une catégorie pour la biomasse sans cosubstrat et une autre pour la biomasse contenant au plus 20 % de cosubstrats dans le cas de la contribution aux coûts d'exploitation et seulement une catégorie pour la biomasse contenant au plus 10 % de cosubstrats dans le cas de la prime de marché flottante). Les catégories de bonus sont ainsi harmonisées entre les deux types de subvention.

S'agissant de la contribution aux coûts d'exploitation, le taux du bonus pour les installations utilisant au maximum 20 % de cosubstrats augmente et se rapproche du taux de la catégorie de bonus supérieure. C'est pourquoi il sera désormais possible d'aller jusqu'à un plafond de 10 % de cosubstrats pour obtenir le bonus plus élevé. Les nouvelles catégories de bonus permettent en outre aux installations existantes de continuer à fermenter 20 % de cosubstrats et d'entrer dans le système de la prime de marché flottante.

Le projet inclut également une nouveauté : pour qu'une installation puisse prétendre à un bonus pour la biomasse issue de l'agriculture, la distance de transport des cosubstrats utilisés ne doit pas excéder 50 km. L'art. 34a, al. 2, de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire prévoit déjà (entre autres critères) que, dans les zones agricoles, les constructions et les installations nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse sont considérées comme conformes à l'affectation de la zone si les sources des autres substrats de la biomasse sont situées, en règle générale, à une distance de 50 km au maximum par la route. Il s'agit d'une disposition du droit de l'aménagement du territoire qui n'a pas d'effet direct sur l'encouragement des installations de biomasse. Il s'est notamment avéré que, dans de nombreux cas, les cosubstrats sont transportés sur des distances beaucoup plus longues. En proposant d'introduire la distance de transport maximale de 50 km pour les cosubstrats en tant qu'exigence supplémentaire pour l'obtention du bonus pour la biomasse issue de l'agriculture, le projet vise à garantir que les installations de biomasse agricoles ne génèrent pas un trafic excessif, créent une valeur ajoutée locale et durable et n'ont pas un impact trop important sur le bilan climatique en raison de longs trajets.

L'organe d'exécution peut autoriser des dérogations pour des distances de transport plus longues, par exemple s'il est attesté qu'il n'existe aucune possibilité de valorisation plus proche pour un cosubstrat. La demande correspondante doit être déposée par écrit auprès de l'organe d'exécution, accompagnée

d'une justification détaillée, et indiquer la durée de la dérogation. Les dérogations ne seront accordées que de manière très restrictive.

En ce qui concerne la contribution aux coûts d'exploitation, le taux du bonus pour la biomasse issue de l'agriculture lorsque la proportion de cosubstrats utilisés est supérieure à 10 % mais inférieure à 20 %, ainsi que le taux du bonus pour l'utilisation de la chaleur feront l'objet d'un léger relèvement, car les taux actuels s'avèrent être à peine suffisants. La hausse s'applique principalement au niveau du bonus pour l'utilisation de la chaleur, qui constitue un facteur très important pour l'efficacité énergétique globale dans les installations de biogaz.

Également en lien avec la contribution aux coûts d'exploitation, le taux du bonus pour la biomasse issue de l'agriculture contenant au plus 10 % de cosubstrats (actuellement sans cosubstrat) passe de 8 à 10 ct./kWh pour la classe de puissance  $\leq 500$  kW et de 0 à 3 ct./kWh pour la classe de puissance  $\leq 5$  MW kWh, afin qu'il ne soit pas inférieur au taux défini pour la biomasse agricole contenant au plus 20 % de cosubstrats.

S'agissant des installations de biogaz participant au système de la prime de marché flottante, le bonus pour la biomasse issue de l'agriculture contenant au plus 10 % de cosubstrats reste inchangé. En revanche, un nouveau bonus s'appliquera désormais à la biomasse agricole lorsque la proportion de cosubstrats utilisés est supérieure à 10 % mais inférieure ou égale à 20 %. Enfin, le taux du bonus alloué pour l'utilisation de la chaleur dans le cadre de la prime de marché flottante augmente aussi légèrement.

#### *Annexe 6.1, ch. 4.1.1 et 5.2*

Le ch. 4.1.1, let. b, ch. 3, précise désormais que les coûts d'exploitation moyens avant la rénovation sont déterminants dans le calcul des coûts d'exploitation pour les rénovations notables dans le cadre de la prime de marché flottante. À la let. c qui suit, le passage « la gestion de l'énergie et les frais administratifs » est remplacé par « la gestion et la valorisation de l'énergie » dans la phrase introductive. En effet, les coûts spécifiques de 0,25 ct./kWh et de 0,4 ct./kWh mentionnés aux ch. 1 et 2 correspondent aux coûts générés par la gestion et la commercialisation de l'énergie. La suppression du passage « dans le cas des installations d'une puissance supérieure à 3 MW suivantes » implique que les coûts de gestion et de valorisation de l'énergie s'appliquent indépendamment de la taille de l'installation et doivent être traités de manière uniforme dans le cas de la force hydraulique.

Actuel ch. 5.2.1 : l'art. 30a<sup>octies</sup>, al. 1, dispose que la prime de marché flottante est versée chaque trimestre. La réglementation actuelle du ch. 5.2.1 peut donc être abrogée.

Nouveau ch. 5.2.1 : à quelques exceptions près, les installations non contrôlables et les installations contrôlables d'une puissance inférieure ou égale à 3 MW ne disposent pas de pompes d'alimentation. Étant donné qu'au moment du dépôt de la demande, il est déjà possible de déterminer s'il s'agit d'une exception avec pompe d'alimentation, l'OFEN peut réclamer, de manière ciblée, aux exploitants concernés les informations nécessaires sur la production et la consommation des pompes d'alimentation. Le cas échéant, les informations devront désormais être remises sur demande chaque trimestre, et non plus chaque année comme actuellement. Par conséquent, il conviendra également de remettre les informations relatives à la production mensuelle et à la consommation mensuelle pendant un trimestre, en kWh (let. a). En outre, au lieu des seuls coûts de la redevance hydraulique, les exploitants seront désormais tenus de fournir des informations détaillées sur la puissance mécanique brute moyenne de l'installation et sur le montant de la redevance hydraulique cantonale (let. b). Cela permet d'éviter qu'un requérant soit amené à fournir les mêmes données à Pronovo et à l'OFEN.

Le nouveau ch. 5.2.2 précise ensuite que les informations demandées doivent être remises au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre concerné.